
Renvoi au comité de la guerre de la pétition des officiers et des soldats en cantonnement à Romorantin qui réclament des secours, en annexe de la séance du 4 pluviôse an II (23 janvier 1794)

Citer ce document / Cite this document :

Renvoi au comité de la guerre de la pétition des officiers et des soldats en cantonnement à Romorantin qui réclament des secours, en annexe de la séance du 4 pluviôse an II (23 janvier 1794). In: Tome LXXXIII - Du 16 nivôse au 8 pluviôse An II (5 au 27 janvier 1794) p. 583;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1961_num_83_1_36732_t2_0583_0000_15

Fichier pdf généré le 15/05/2023

soit à l'employer en acquisition de biens nationaux lorsque l'on en exposera en vente.»

PERENNES (pour mon oncle LEROUX).

On passe à l'ordre du jour (1).

36

[Le c^{er} Linger, à la Conv.; 3 pluv. II] (2)

« Citoyens représentants,

Je soumets à votre sagesse, et à vos lumières, une idée de projet sur les récompenses à accorder aux défenseurs de la patrie qui se sont héroïquement distingués par des marques de courage et de valeur, en combattant les satellites des despotes, ou les ennemis de la République.

La scène touchante qui s'est passée le 1^{er} pluviôse dans l'enceinte de la liberté envers les gendarmes qui ont aidé à terrasser les brigands de la Vendée, m'a fait aussi verser des larmes d'attendrissement. La modestie de ces braves militaires de ne demander que la plus petite feuille de laurier, que le président de la Convention leur a distribué, élève leurs âmes au delà de tout ce qu'on peut dire.

Ce qu'a fait la Convention envers ces défenseurs, prouve combien elle sait apprécier la valeur, et par là, mériter de plus en plus les applaudissements du peuple français, qui bénit et bénira sans cesse les précieux et illustres travaux de nos législateurs.

Il est (du moins, je le crois) on ne peut plus important et même nécessaire de donner de la *publicité* à ce qu'ont fait ces braves gendarmes, et encore plus à l'honorable récompense qui leur a été décernée.

La Convention nationale me permettra sans doute de demander s'il ne seroit pas à désirer qu'on attachât un certain honneur à cette précieuse et inappréciable récompense qui la feroit désirer de tous les soldats républicains.

Ne pourroit-on pas adopter un moyen comme celui de faire distribuer à ces gendarmes, et aux défenseurs de la patrie qui seront *signalés* et qui se *signaleroient* par des actions héroïques et remarquables, une espèce de carte civique qui seroit attachée à une branche de laurier (comme à l'échantillon) avec un ruban tricolore scellé du cachet de la Convention ou d'un côté seroit écrit ces mots.

Récompense donnée à la valeur, au courage et à l'intrépidité par les Représentants du peuple français.

Et de l'autre côté de la carte :
pour le Citoyen

Le... l'an ... de la République ... française une et indivisible.

De pareilles récompenses données par les représentants d'un peuple libre, seroient bien chères aux cœurs des Français, et seroient pour eux, un million de fois plus honorables et préférables que les contrats de noblesse et de croix de St-

(1) En marge : « l'ordre du jour, le 4 pluv. II ». Pièce accompagnée d'un certificat du receveur du district Morand attestant que l'assignat est vrai; et d'un autre de la municip. de Bréhat attestant que le décret du 24 frimaire ne lui est parvenu que le 11 nivôse et n'a pu être affiché que le 12 (C 292, pl. 935, p. 19 et 20).

(2) F^{17A} 1009^A, pl. 1, p. 1709; avec carton contenant l'échantillon proposé.

Louis que souvent l'intrigue, la cabale et la protection, arrachent de la main des tyrans.

Cette faible idée jetée au hasard sera sans doute pesée et réfléchie par nos représentants.

Je la soumets avec respect »

LINGER.

Renvoyé au comité d'instruction publique (1).

37

Les officiers et soldats en cantonnement à Romorantin exposent qu'aux premiers besoins de la république dans la Vendée ils y ont volé et se sont signalés dans toutes les affaires: mais qu'ayant été forcés par le nombre, ils ont été faits prisonniers et tout ce qu'ils possédoient a été pillé. Ils réclament des secours.

Renvoyé au comité de la guerre (2).

38

[Pétition présentée, au nom du c^{er} Vaudron à la Conv.; s. d.] (3)

« Denis Vaudron âgé de 52 ans, expose qu'il y a environ 10 ans qu'il exerçoit le métier de tourneur en bois en la commune de Chézy-sur-Marne, district de Château-Thierry, département de l'Aisne. Il fut sollicité et déterminé par Charles Antoine Lesueur, propriétaire audit Chézy, actuellement émigré, pour prendre, lui et sa femme, le gouvernement de sa maison. L'exposant n'a quitté sa maison et son métier que par les promesses réitérées et les avantages que Lesueur lui faisoit entendre.

« Qu'en cas qu'ils cessassent de convenir audit Lesueur ou que celui-ci vint à mourir, il lui seroit fait outre le logement un viager de 200 l. en argent, trois cordes de bois, quatre pièces de vin et six septiers de blé, lequel viager en cas de décès de lui ou de sa femme devoit être réduit à moitié pour le survivant à l'exception du viager en bois, qui devoit rester entier. »

Qu'il fut fait en tout un acte sous seing privé ainsi qu'il est constaté par un acte de notoriété reçu par le citoyen Doisé, notaire à Chézy le 12 août dernier.

Que le dit Lesueur émigré, capable de trahir sa patrie, ne fit point un scrupule de trahir sa foi et ses engagements particuliers et enleva ce contrat laissé par un excès de confiance entre ses mains.

Que cependant l'exposant ayant toujours continué ses services chez ledit Lesueur jusqu'à son émigration, il eut le malheur et l'accident de se casser un pied dont il est estropié et dans l'impossibilité absolue de gagner de quoi subsister même, le met hors d'état d'aller demander du pain ce qui est constaté par le certificat du chirurgien de la commune de Chézy.

Que de plus il a un arrêté de compte qui prouve qu'il lui est dû 647 l. 18 s. pour tous ses gages depuis 5 ans à raison de 100 l. par an, ce qui fait un total ci-dessus dit, y compris 147 l. pour argent avancé.

Le pétitionnaire observe que le gage modique

(1) Mention marginale de Bassal, datée du 4 pluv.

(2) C. Eg., p. 186.

(3) C 292, pl. 935, p. 17. Note marginale de la main de Goupilleau.